

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE ST
JULIEN-EN-GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
BUREAU COLLÈGE AOM

OBJET :

Séance du 11 septembre 2026

CONVENTION DE
TRANSFERT DU FONCIER
DE LA PLATEFORME DU
TRAMWAY

N° BU2026_AOM_23

L'an deux mille vingt six, le onze septembre à 12h30,
le Bureau Collège AOM, dûment convoqué, s'est
réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur
Gabriel DOUBLET, Président,
Convocation du : 4 septembre 2026
Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI

Nombre de délégués titulaires
en Exercice : 4

● Délégués présents :

Présents : 3

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 3

M. Gabriel DOUBLET - Mme Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI - Mme Carole VINCENT

● Délégués excusés :

M. Florent BENOIT

Convention de transfert du foncier de la plateforme du tramway

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants relatifs à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF) et la compétence exercée en matière de mobilité et de transport en commun en site propre ;

VU la délibération du conseil syndical du 22 mai 2026 n°CS2026-20 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe B-11.

CONSIDÉRANT que le prolongement de la ligne de tramway n°17 nécessite l'occupation ainsi que l'utilisation de différentes emprises du domaine public communal et que les infrastructures, ouvrages et équipements liés au tramway relèvent de la compétence du PMGF ;

_

Dans le cadre du développement des mobilités durables et de l'amélioration des transports collectifs à l'échelle du Genevois français, le prolongement de la ligne de tramway n°17 constitue une opération structurante pour le territoire d'Annemasse et plus largement pour les déplacements transfrontaliers.

Le Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF), autorité compétente en matière de mobilité, assure à ce titre la réalisation, l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de transport en commun en site propre relevant de sa compétence.

La réalisation et l'exploitation du prolongement de la ligne de tramway nécessite l'occupation et l'utilisation de différentes emprises du domaine public communal, comprenant notamment la plateforme tramway, les stations voyageurs, les ouvrages d'infrastructure ainsi que les équipements techniques indispensables à l'exploitation du réseau.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont mis à disposition de plein droit de la collectivité compétente. Il convient dès lors de formaliser, par voie de procès-verbal, les modalités de mise à disposition par la ville d'Annemasse au PMGF, des emprises du domaine public communal strictement nécessaires à l'exercice de la compétence mobilité, dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway n°17 – Phase 2.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans transfert de propriété, pour la durée de l'exercice de la compétence mobilité par le PMGF. Elle porte exclusivement sur les emprises du domaine public communal strictement nécessaires à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures tramway, telles qu'identifiées dans les annexes techniques du procès-verbal ;

Le Bureau Collège AOM, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition du domaine public communal annexé à la présente
- **D'ACCEPTER** que cette mise à disposition à titre gracieux, ne concerne que les emprises strictement nécessaires à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures du tramway
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

16 SEP. 2026

Le Secrétaire de séance
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Le Président
Gabriel DOUBLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.